



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	21
Représentés	1
Excusés	1
Absent (e)	0
Votants	22

L'an deux mille vingt et un et le 13 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni au centre Paul Faraud, route de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 1^{er} décembre 2021.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur EPAMINONDAS Jimmy a donné pouvoir à Monsieur PAULEAU Serge,

EXCUSE : Madame LIBRERI Emmanuelle

SECRETAIRE : Monsieur Alain SANCHEZ est nommé secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. **Monsieur Alain SANCHEZ est nommé secrétaire de séance.**
Le compte rendu du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

FINANCES :

62/2021 : M57 mise en conformité des amortissements

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRÉ, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) — des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune (voir annexe) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

~~Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.~~

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il y a lieu de :

Conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées à Plan d'Orgon dans le cadre de l'instruction M14,

Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;

Autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document s'y rapportant.

Autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
Adoptée à l'unanimité

63/2021 : Adhésion au Pôle Santé CDG 13

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu la convention qui lie la commune au CDG 13 pour la prestation de service « Médecine professionnelle - préventive, prévention et sécurité au travail » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la convention en cours arrive à échéance la 31 décembre 2021.

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG 13 ;

Considérant le coût forfaitaire de la prestation, fixé à 65 € par agent

Il y a lieu de :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération

Inscrire les dépenses correspondantes au budget 2022 et au budget suivant.

Adoptée à l'unanimité

64/2021 : FDADL 2022 : Demande de Subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDADL) 2022, il y a lieu de solliciter le concours financier du Conseil Départemental pour l'aménagement des différents immeubles que la commune a acquis route de Cavaillon. Deux tranches de subvention nous ont été attribuées en 2020 et 2021 pour ces travaux qui nécessiteront également une demande de financement d'une 3^{ème} tranche en 2022

Ces bâtiments étaient à l'origine des commerces ainsi que des logements,

La commune souhaite donc développer un projet qui à la fois valorise ce potentiel en cœur de village et permette la création de commerces, bureaux et logements.

Les commerces seront situés en façade de la route de Cavaillon, le projet prévoit entre autre la construction en fonds de cours de locaux à usage de bureaux ainsi que la rénovation totale de l'existant. Une étude de faisabilité a été réalisée.

Pour cette troisième tranche sur l'année 2022 le plan de financement s'établit comme suit :

Montant HT des travaux	600.000,00 €
Subvention FDADL 50%	300.000,00 €
Autofinancement communal	300 000,00 €

Il y a lieu de :

Solliciter l'aide du FDADL aux taux de 50 %

Approuver le plan de financement,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

65/2021 : Indemnité du comptable

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 et L 5211-10, Vu l'article 97 de la loi n°82.213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires;

Vu la prise de fonction au 1^{er} septembre 2019, de M SEGHIRI Nasr-Eddine en qualité de comptable public à Saint-Andiol (13670).

Vu la délibération attribuant à M SEGHIRI Nasr-Eddine, une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection de budget ;

Considérant qu'à compter de 2020, l'Etat a décidé de prendre à sa charge les indemnités de conseil et que ne subsiste que l'indemnité de confection de budget.

Il y a lieu de :

Accorder à M SEGHIRI Nasr-Eddine une indemnité de confection de budget au taux en vigueur fixée pour 2021 à 45,73 €.

Adoptée à l'unanimité

66/2021 : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

Rapporteur : Monsieur le Maire

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

La méthodologie appliquée pour calculer la provision comptable pour les créances dites douteuses, s'appuie sur un mode de calcul reproductible sur chaque exercice.

Les critères d'identification et de valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

Les taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N	0 %
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Exercice de prise en charge	Montant	Taux appliqué	Montant provision
N	222 402,83 €	0 %	0,00 €
N-1	5 471,47 €	25 %	1 367,87 €
N-2	3 077,37 €	50 %	1 538,69 €
N-3	1 353,84 €	75 %	1 015,38 €
Antérieur	170,20 €	100 %	170,20 €
Total	232 475,71 €		4 092,13 €

Il y a lieu de :

Approuver la constitution d'une provision pour un montant de 4 092,13 € au compte 6817 «Dotations provisions dépréciation des actifs circulants »

Approuver l'application du régime semi-budgétaire de droit commun pour cette provision

Autoriser Monsieur le Maire à mandater cette provision sur l'exercice 2021 à hauteur de 4 092,13 €.

Adoptée à l'unanimité

67/2021 : Décision Modificative n°1 - Annule et Remplace la délibération n° 52/2021 du 29/11/2021.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il y a lieu d'annuler la délibération n°52/2021 du 29 novembre 2021 et de la remplacer par celle-ci suite à des écritures d'ordre.

En effet, les prévisions budgétaires au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées en cours d'exercice par une décision modificative. La répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales au sein de la communauté d'agglomération de Terre de Provence entraîne un prélèvement sur les ressources communales, conformément à la fiche de notification transmise par les services de l'Etat. Une somme initiale de 30 000, 00 € avait été prévue au budget primitif 2021, il y a lieu de faire un complément et d'intégrer également des écritures d'ordre.

Il y a lieu de :

Prendre une décision modificative n°1 au budget primitif 2021.

Proposer au Conseil Municipal de la modifier et de la rectifier comme indiqué ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
673 – Titres annulés	1 000,00	6419 - remboursements	1 579,00
739223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	579,00	rémunérations personnel	
6156 – Maintenance	5 612,00	777 – Quotepart des subventions d'investissement	5 612,00
TOTAL	7 191,00	TOTAL	7 191,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
102291 - Reprise sur FCTVA	5 612,00		-
202 Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	-5 982,00		
10226 Taxe d'aménagement	370,00		
TOTAL	0,00		-

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 18h16.

Le secrétaire de séance,

Alain SANCHEZ



Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

